

Charte de dépôt électronique des thèses

PRÉAMBULE

En application de l'arrêté du 26 mai 2016 relatif aux modalités de dépôt, de signalement, de reproduction, de diffusion et de conservation des thèses en soutenance en vue du doctorat, l'Université Sorbonne Paris Nord a adopté une Charte de dépôt électronique des thèses. Cette Charte précise les modalités de dépôt électronique des thèses, ainsi que les droits et obligations respectifs de l'Université Sorbonne Paris Nord, dénommée ici « l'Université », et du doctorant, dénommé ici « l'Auteur ». Elle concerne les doctorants régulièrement inscrits à l'Université, qui souhaitent soutenir une thèse sous tutelle unique de l'Université ou en cotutelle avec un établissement avec lequel elle a signé une convention. La présente Charte, annexée au règlement intérieur de l'Université, est signée par le doctorant à l'occasion de son inscription en thèse.

LA PRESCRIPTION DU DÉPÔT

ARTICLE 1

Le dépôt de la thèse sous forme électronique, défini en application de l'arrêté ministériel cité en préambule, est pratiqué à l'Université Sorbonne Paris Nord par décision du Conseil d'Administration du 3 juillet 2009.

L'Auteur dépose sa thèse sous forme électronique au moins 3 semaines avant la soutenance, auprès du Bureau de la Recherche et des Etudes Doctorales (BRED) de l'Université. Le dépôt de thèse ne préjuge pas de l'autorisation de soutenir cette thèse. La version électronique déposée doit être conforme et identique à celle évaluée par le jury lors de la soutenance. La conformité des dépôts conditionne la délivrance du diplôme.

Dans le cas où le jury demanderait des modifications à l'issue de la soutenance, un deuxième dépôt électronique incluant les corrections visées par le président du jury doit être effectué dans les trois mois.

L'Auteur fournit en outre des exemplaires sur support papier en vue de la soutenance à chacun des rapporteurs du jury. L'Université n'est pas en charge de l'impression de la thèse.

ARTICLE 2

Au moment du dépôt de la version électronique de sa thèse, en vertu de l'article 8 de l'arrêté susvisé, le doctorant complète, avec le concours des services de l'Université concernés, un bordereau électronique comprenant, notamment, les métadonnées nécessaires à la description, la gestion, la diffusion et l'archivage de la thèse, conformes à la recommandation nationale TEF (thèses électroniques françaises).

LA VERSION ÉLECTRONIQUE : MODALITÉS DE DÉPÔT ET D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 3

La version électronique de la thèse doit être gravée sur tout support numérique standard, au format pdf ou XML (formats obligatoires pour l'archivage et la diffusion du document) et au(x) format(s) natif(s) utilisé(s) pour la réalisation du document (.doc, .odt, .tex...). Les formats et supports acceptés sont susceptibles d'évoluer en fonction des modifications technologiques et logicielles.

L'Auteur est responsable de la lisibilité des documents déposés. L'ensemble des fichiers composant la thèse, annexes comprises, doit être déposé : fichiers de texte, fichiers d'illustration (images, vidéo, son, etc.), polices de caractères particulières... La thèse est accompagnée de tous les documents non numérisés qui ne peuvent y être inclus (images, plans, cartes) pour des raisons techniques ou juridiques. Lors du dépôt, l'Auteur remplit le formulaire de déclaration de dépôt dans lequel il liste l'ensemble des fichiers composant sa thèse.

Dans le cas où le jury demanderait des modifications à la thèse à l'issue de la soutenance, le second dépôt doit être effectué selon les mêmes modalités auprès du BRED.

ARTICLE 4

En tant qu'auteur de sa thèse, le doctorant est responsable de son contenu et s'engage à respecter les dispositions du Code de la Propriété Intellectuelle. Le cas échéant, il met en œuvre les moyens nécessaires afin d'obtenir des ayants droit les autorisations de reproduction et de diffusion numériques des œuvres et des extraits d'œuvres protégés incorporés dans sa thèse. L'Auteur s'engage aussi à respecter les dispositions relatives aux exceptions au droit des auteurs, et notamment celles de l'article L-122-5 du Code de la Propriété Intellectuelle (consultable sur Légifrance : <http://www.legifrance.gouv.fr/affichCodeArticle.do?idArticle=LEGIARTI000025003518&cidTexte=LEGITEXT000006069414>).

De même, l'Auteur s'engage à s'informer auprès de l'Université des droits qui peuvent être concédés aux étudiants dans le cadre d'accords collectifs, de contrats ou de licences d'utilisation conclus par l'Université. D'une manière générale, l'Auteur s'engage à informer l'Université des documents protégés par le droit d'un auteur tiers pour lesquels il n'aurait pas obtenu d'autorisation de reproduction ou de diffusion numériques.

La thèse déposée sous forme électronique comprend dans tous les cas une édition d'archivage pérenne, et éventuellement une édition de diffusion, suivant les modalités précisées aux articles 5 et 6 de la présente charte.

ARTICLE 5

L'édition d'archivage pérenne correspond à la version complète de la thèse, y compris les œuvres protégées qui y sont incorporées (illustrations, textes, documents sonores, audiovisuels ou multimédia, etc.). Elle est conservée par le Centre Informatique National de l'Enseignement Supérieur (CINES).

L'édition d'archivage pérenne ne fait l'objet d'aucune communication au public.

ARTICLE 6

L'édition de diffusion correspond :

- soit à la version complète de la thèse, dans le cas où l'Auteur dispose des droits de diffusion numérique pour l'ensemble des œuvres protégées qui y sont incorporées,
- soit à une version incomplète d'où ont été retirées toutes les œuvres protégées pour lesquelles l'auteur ne dispose pas de tels droits.

L'Auteur ne peut s'opposer à la communication de cette édition de diffusion sur l'intranet de l'Université (sauf clause de confidentialité – voir l'article 7 de la présente charte.).

Afin de garantir la licéité du dépôt et de permettre la réalisation de l'édition de diffusion, l'Auteur doit tenir à la disposition de l'Université la liste de toutes les œuvres protégées incorporées, en tout ou partie, à la thèse, avec la mention des droits dont il dispose sur elles.

Pour toute utilisation d'œuvres protégées qui excède les exceptions au Code de la Propriété Intellectuelle ou les droits concédés aux étudiants de l'Université Sorbonne Paris Nord dans le cadre d'accords collectifs, de contrats ou de licences d'utilisation, l'Auteur doit disposer, préalablement au dépôt, des droits de reproduction nécessaires à leur incorporation dans la thèse sous forme numérique. En tout état de cause, le contenu des thèses déposées est de la responsabilité exclusive de l'Auteur. L'Université se réserve le droit le cas échéant de mettre en cause cette responsabilité. L'Auteur s'engage à relever l'Université de toute action en responsabilité qu'elle pourrait encourir de ce chef.

Dans le cadre de la diffusion en intranet de la thèse, l'Université s'engage à rappeler aux utilisateurs qu'il leur est interdit de procéder à la diffusion et à la communication externe d'une thèse présente sur l'intranet de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 7

Afin de préserver la confidentialité de certaines de ses informations, l'Auteur peut solliciter de l'Université de différer la communication de sa thèse. La confidentialité peut également être exigée par l'Université à la demande du jury. Elle vaut pour toute communication quel que soit son support. Elle peut relever de 3 cas :

- Confidentialité sans limite de durée : dans le cas d'une thèse contenant des travaux qui font l'objet d'accords de secret entre partenaires, sans limite de durée, pour la préservation d'un savoir-faire notamment, seule la levée du secret avec l'agrément de tous les partenaires permet la levée de la confidentialité pour la diffusion de la thèse.
- Confidentialité jusqu'à la préservation des résultats de la recherche : dans le cas où la thèse contient des données constitutives de résultats valorisables au titre de la propriété intellectuelle, et ayant fait l'objet d'une déclaration d'invention auprès du chef d'établissement, la durée de la confidentialité sera conforme au temps nécessaire pour la préservation desdits résultats.
- Confidentialité pour publication : dans le cas où la publication de la thèse est envisagée, la confidentialité peut être exigée pour une durée limitée ou pour une partie du contenu.

La thèse sera néanmoins archivée sous forme numérique, mais ne sera diffusée d'aucune manière, sauf levée de la confidentialité.

ARTICLE 8

Dans le cas où la thèse n'est pas soumise à confidentialité, l'Auteur peut autoriser l'Université à procéder à sa diffusion sur internet et sur des plates-formes de diffusion connexes après qu'ait été signé à cet effet un contrat spécifique.

L'autorisation est consentie pour toute la durée légale de protection de la propriété littéraire et artistique offerte par la loi française à l'Auteur, ses ayants-droits ou représentants, y compris pour les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 9

L'Université procède au dépôt de la version validée de la thèse dans ses formats de diffusion et d'archivage, ainsi que du bordereau électronique, dans l'application nationale STAR, gérée par l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur (ABES), qui assure l'archivage pérenne systématique par le CINES de toute thèse déposée sous forme électronique, y compris confidentielle.

ARTICLE 10

La présente Charte constitue une annexe du règlement intérieur de l'Université.

Toute modification apportée à la Charte donnera lieu à une nouvelle rédaction, soumise à la validation des instances compétentes de l'Université.

Fait à, le.....

Nom, Prénom :

Signature du/de la doctorant.e (précédée de « Lu et approuvé »).